

La lettre de la régulation

N° 45

SOMMAIRE
1-4 Point théorique
4 Publications
5 Association R & R
6 Annonces

Juillet 2003

ÉDITORIAL

Les changements dans le droit de propriété ont toujours scandé les transformations du capitalisme ; B. Coriat et F. Orsi analysent ici l'influence décisive des réformes du droit de propriété intellectuelle aux Etats-Unis, le rôle de ces réformes sur l'émergence du capitalisme financier et la manière dont ce dernier peut investir la production de la recherche fondamentale ; privatisant et marchandisant ce qui était jusque là un bien commun. Les risques que l'extension d'un tel système nourrit sont multiformes, économiques et humains. On trouvera aussi dans cette *Lettre* le programme du Forum de la Régulation qui se tiendra à Paris les 9 et 10 octobre 2003.

POINT THÉORIQUE

Droits de Propriété Intellectuelle, Marchés Financiers et Innovation Une configuration soutenable ?

Fabienne Orsi (CEPN-IIDE, CNRS, Paris XIII) f_orsi@club-internet.fr
Benjamin Coriat (CEPN-IIDE, CNRS, Paris XIII) coriat@club-internet.fr

Durant la décennie 1990, on a souvent loué le dynamisme de l'économie américaine. Sa capacité à promouvoir des firmes innovantes, tout particulièrement dans les domaines « neufs » couvrant les technologies de l'information (TI) et les biotechnologies, a fait l'objet de commentaires multiples. L'explosion de la bulle sur le Nasdaq et la longue cohorte de firmes détruites qui a accompagné la chute des cours boursiers ont depuis tempéré les enthousiasmes. Cependant, il ne nous semble pas que la signification de ce qui s'est joué dans ce retournement ait été véritablement tirée.

L'objet de cet article est de chercher à lever un coin du voile. Nous soutenons qu'à partir de nouvelles « complémentarités » construites entre un régime de droits de propriété intellectuels (DPI) largement refondé et un ensemble de réglementations inédites sur les marchés financiers, a pu se mettre en place aux États-Unis un mécanisme particulier de promotion « des firmes innovantes ».

Après avoir indiqué le contenu des changements institutionnels qui sont intervenus, nous mettons en évidence le type de *modus operandi* à partir duquel s'est affirmé un mode d'innovation très particulier, tiré par la finance. Pour conclure, nous nous interrogeons sur la « soutenabilité » de la configuration nouvelle qui s'est mise en place.

Un nouveau régime pour le droit de la propriété intellectuelle

La première série de mutations intervenues au cours des deux dernières décennies et dont la prise en compte est indispensable, s'est affirmée dans le domaine des DPI, à partir de deux directions nouvelles et conjointes, promues par l'Administration et les Cours de Justice américaines.

1. Une série de changements d'ordre législatif furent

introduits pour ouvrir le domaine des brevets (et plus généralement des DPI) à des acteurs nouveaux. En pratique il s'agit des universités et laboratoires de recherche académique qu'une nouvelle législation a autorisé à déposer des brevets sur les produits de leurs recherches même, et cela est remarquable lorsque ces recherches sont financées sur fonds publics.

Ce pas fut franchi dès 1980 avec le vote du Bayh-Dole Act qui introduit une série de dispositions nouvelles et complémentaires. D'une part est autorisé le dépôt de brevets sur les résultats de la recherche financée sur fonds publics. D'autre part est ouverte la possibilité de céder ces brevets sous forme de licences exclusives à des firmes privées ou de constituer avec elles des « joint ventures » dont la vocation sera de tirer partie des connaissances ainsi cédées, soit pour en faire commerce, soit pour les exploiter en vue de parvenir à des produits commercialisables. L'explosion du nombre des brevets déposés par les laboratoires universitaires a suivi (cf. Jaffé, 2000).

Plus profondément et subtilement encore, le Bayh-Dole Act va entraîner une mutation fondamentale dans la pratique de la recherche académique avec la formation dans toutes les grandes universités américaines de *Technological Transfer Offices*. Ces instances vont rapidement jouer un rôle décisif dans l'orientation même de la recherche. Leur action visera à favoriser les recherches en cours susceptibles de permettre dans des délais rapprochés des dépôts de brevets. Dans de nombreux cas elles pèseront aussi pour retarder la publication de résultats scientifiques, en soumettant la publication à des dépôts de brevets préalables sur les thèmes couverts par la publication.

La mutation introduite par le Bayh-Dole Act est décisive. En effet jusqu'au vote de cette loi, la doctrine prévalant en matière de brevets suivait une orientation

La Lettre de la régulation diffuse toute information concernant les publications, séminaires, colloques ou autres activités de recherche en relation avec l'approche de la théorie de la régulation. Ces informations peuvent être adressées : à Henri Nadel, rédacteur-en-chef de *La Lettre de la régulation* GERME/Univ. Paris 7/Denis-Diderot, département d'économie, 2 place Jussieu, 75005 Paris, nadel@cierp.jussieu.fr
La Lettre de la régulation est financée par les cotisations des membres de l'association **Recherche & Régulation**, Président R. Boyer robert.boyer@cepremap.cnrs.fr

ISSN en cours



renvoie au site de l'association Recherche & Régulation : <http://www.upmf-grenoble.fr/irepd/regulation>

nettement différente. En cohérence avec les analyses traitant de l'économie de la recherche (Arrow, 1962 ; Nelson, 1959) et pour pallier aux défaillances de marché nées du caractère de « bien public » que revêt l'information scientifique, les politiques publiques distinguaient deux formes d'incitations à la recherche :

- i) la subvention : orientée principalement vers la recherche de base¹. Elle concerne en priorité les institutions académiques et autres laboratoires publics ; la contrepartie de la subvention est alors *la mise à la disposition sous forme gratuite et libre des résultats de la recherche* ;
- ii) l'attribution de brevets : il s'agit alors de monopoles partiels et conditionnels attribués à un inventeur sous réserve que l'invention soit « utile » (*i.e* relève clairement des arts appliqués) et qu'elle « décrive » et « dévoile » (*disclose*) l'invention de façon suffisamment précise pour qu'elle puisse être réutilisable par la communauté des inventeurs.

Dans les deux cas, le souci de recherche du bien être collectif (favoriser la production et la diffusion des idées inventives) animait le législateur.

Le Bayh-Dole Act rompt cette pratique et la doctrine qui la sous-tend. Dès lors qu'il instaure la possibilité que les résultats des recherches financées sur fonds publics soient attribués *sous formes de licences exclusives à des firmes privées*, le fondement même de l'incitation à innover à travers les subventions publiques perd son sens et ses bases dans la théorie du bien être.

2. Pendant la même période, à partir des décisions des Cours de Justice, le droit de la propriété intellectuelle lui-même a été modifié, suivant une voie « jurisprudentielle » dans la tradition américaine de la « common law ». Ces modifications portent sur de nombreux points². Cependant le changement essentiel, consiste à ouvrir le domaine de la brevetabilité à des objets qui ne l'étaient pas jusqu'alors, voire qui en étaient explicitement proscrits.

Deux domaines sont ici concernés à titre principal : ceux du logiciel et du vivant.

Dans le domaine des logiciels et des programmes d'ordinateur, l'évolution va se traduire par l'autorisation de breveter des algorithmes correspondant à l'utilisation simultanée d'équations mathématiques. Cette évolution conduit ainsi à rendre brevetable des éléments de connaissance « générique », couramment utilisés par la communauté des programmeurs et des concepteurs de logiciels. Dans la décennie 1990, la brevetabilité des fameux « business models », c'est-à-dire des procédés automatisés relatifs aux méthodes commerciales ou aux services financiers, va suivre. De nombreuses firmes de l'Internet vont ainsi être promues à partir de l'évaluation faites par les marchés financiers des actifs intangibles que constituent leurs brevets et autres DPI sur les méthodes informatiques.

¹ En suivant Arrow (1962) et Nelson (1959), on peut définir la recherche de base comme celle dont les résultats servent de base et « d'in-puts » pour les autres recherches qui vont exploiter ces informations « amont » pour les utiliser dans des inventions dont le caractère d'utilité pratique devra être établi. Dans le même esprit Nelson (2003) définit la recherche de base comme celle qui traite des « *scientific commons* », les biens communs scientifiques qui servent de base aux autres recherches.

² Pour une présentation plus précise et détaillée des changements intervenus, voir Jaffe 2000, ainsi que Coriat et Orsi, 2002.

Mais c'est dans le domaine des sciences de la vie, que l'évolution fût plus la plus radicale et la plus lourde d'implications. Ici la brèche fût d'abord ouverte par le fameux arrêt Chakrabarty qui autorisa General Electric à couvrir d'un brevet un micro-organisme. Cette décision fût la première d'une longue série qui va conduire finalement à la brevetabilité des gènes et des séquences partielles de gènes. Ainsi aujourd'hui aux Etats Unis plus de 50 000 brevets ont été accordés ou demandés sur des séquences ou des séquences partielles de gènes... *la voie est ainsi ouverte à une véritable marchandisation de la connaissance scientifique* (Orsi, 2002, Orsi et Moatti, 2002). De plus, dans nombre de cas, les brevets attribués sont « à large spectre », ils couvrent et protègent non des inventions dont l'utilité est avérée mais un large spectre d'applications futures. En accordant des brevets à la connaissance de base elle-même (*l'input* des futures inventions), les Cours de Justice américaines ont aussi protégé non les seules inventions décrites et dévoilées, mais toutes celles potentielles et virtuelles qui peuvent dériver de l'utilisation de la connaissance brevetée³.

L'évolution du régime de la PI sur le vivant est exemplaire qui aboutit à la dissolution de la distinction entre « découvertes » et « inventions ». Cette frontière jusque là séparait nettement deux mondes : celui de la production des connaissances, construit comme un monde ouvert (monde dit, selon Dasgupta et David (1994), de « *l'open science* ») et celui de l'exploitation commerciale de ces découvertes (monde de l'innovation) où s'affrontent les firmes industrielles.

On a ainsi assisté à un complet « déplacement de frontières » (Orsi, 2002) inaugurant l'ère de la privatisation du fonds commun de la découverte scientifique (les « *scientific commons* »), désormais fragmentés et appropriés de manière privative par des firmes. Ces dernières passent avec des laboratoires de recherche (le plus souvent publics) des accords aboutissant à la constitution de monopoles bi-latéraux, là où l'accès libre, en contrepartie du financement public, était la règle. Cette situation sans précédent est aujourd'hui dénoncée par des secteurs importants et influents de la communauté des scientifiques mais aussi par des innovateurs privés.

Il reste, et le point doit être remarqué, que les mutations de la PI sont intervenues avec une vigueur toute particulière *dans les deux grands domaines dans lesquels se développent aujourd'hui des vagues puissantes d'innovation*. Tout se passe en effet comme si, après les très fortes pertes de compétitivité de l'industrie américaine dans les années 1980, une réaction s'était organisée, dans les domaines technologiques nouveaux, pour permettre aux firmes de se doter, à travers un nouveau droit de la PI, d'un accès privilégié aux connaissances de base fournies par le système scientifique américain⁴.

L'autre mutation est celle qui découle de l'entrée du capital financier dans le monde de la production des connaissances.

La constitution de nouveaux types de marchés

³ En cela cette jurisprudence rompt avec la doctrine antérieure dont un critère essentiel de brevetabilité consistait dans la nécessité de décrire avec précision l'invention soumise à brevet en vue d'en démontrer l'utilité pratique.

⁴ Pour une discussion de cet aspect des choses, cf. Coriat, Orsi (2002) ainsi que Coriat (2002b). Pour le cas particulier du vivant voir Orsi (2001 et 2002).

financiers spécialisés dans la marchandisation des DPI

La transformation de la connaissance en marchandise (sous forme de DPI marchandisables et garants de rentes futures) a créé les conditions nécessaires à l'entrée du capital financier dans l'espace de la production de connaissance. L'essentiel a été opéré par une réglementation de la NASD⁵ qui en 1984 va autoriser la mise en marché et la cotation de firmes déficitaires, à condition qu'elles disposent d'un fort capital « intangible », constitué précisément par des DPI. La réglementation connue sous le nom de « Alternative 2 » va permettre de promouvoir ce type de firmes (déficitaires mais titulaires d'un stock de DPI), non plus sur le marché OTC (« over the counter »), un marché peu liquide et peu attractif, mais sur le « First Market » du « National Nasdaq Market » c'est-à-dire sur le premier et le plus attractif des marchés du Nasdaq⁶.

D'autres changements législatifs et réglementaires dans le domaine financier vont être introduits, la législation « prudent man » sur les fonds de pension fut modifiée de façon à les autoriser à investir une partie de leurs avoirs sur les titres et les actifs risqués, ce qui auparavant leur était interdit. Ainsi une partie des immenses liquidités concentrées dans les fonds de pension qui prennent leur essor pendant cette période, vont permettre la promotion par les marchés financiers de centaines de firmes nouvelles déficitaires mais jugées, au vu de leurs actifs intangibles, « à haut potentiel ».

La complémentarité entre marchés financiers et DPI au cœur de la « nouvelle économie »

C'est ainsi que s'est constitué dans le cadre du Système National d'Innovation américain la formation d'une « complémentarité institutionnelle » particulière entre droit de la propriété intellectuelle d'un côté et réglementation sur le marché financier, de l'autre.

La notion de complémentarité institutionnelle, aujourd'hui présente et utilisée dans de nombreux travaux traitant de l'économie des institutions (Amable 2000, Hall et Soskice, 2001, Coriat et Weinstein 2002), a été introduite et définie d'abord par Aoki (2001). Ce dernier, en partant d'une définition reprise de North du rôle des institutions comme "règles du jeu", souligne que ces règles ne sont jamais absolues, qu'elles ouvrent toujours un espace d'interprétation et de discréption au jeu des acteurs. Ceux-ci, "sous" et "dans" les règles existantes, élaborent leurs stratégies propres. Dans cette approche l'idée maîtresse est qu'il faut considérer, non l'influence qu'exerce sur les agents chaque institution considérée isolément, mais bien les interactions qui peuvent s'établir entre-elles, et les opportunités que fait surgir la complémentarité entre *dispositions institutionnelles appartenant à des domaines en apparence distincts*.

Dans le cas qui nous occupe, les évolutions parallèles et complémentaires du droit de la propriété intellectuelle et de la réglementation financière ont ouvert aux acteurs engagés dans les processus d'innovation des possibilités inédites. Ici la dimension de *l'institution conçue comme « ressource »* mobilisée

par les agents, au service de leurs stratégies, importe (Coriat et Weinstein, 2001). La coexistence de la formation d'un nouveau régime de droit de propriété intellectuelle avec la création par la réglementation sur le Nasdaq d'une « Alternative 2 » permettant l'introduction sur le marché de firmes non profitables et dont l'actif peut consister dans des DPI, a permis le lancement d'entreprises d'un type très particulier et suivant des « business models » inédits.

Force est de le constater : les types nouveaux de « business models » que permet de promouvoir la nouvelle complémentarité installée aux Etats Unis, ont dans un premier temps produit des effets remarquables. Nombre de firmes aujourd'hui devenues dominantes au niveau mondial en matière de Biotechnologie (Genentech, Myriad Genetics...), du Software (Oracle ...), voire de l'Internet (Yahoo, Google...) ont largement tiré partie du nouveau cadre institutionnel pour assurer leur essor. Une large part de la réputée « nouvelle économie » trouve ici son origine et ses ressorts.

Une configuration soutenable ?

Cependant les contradictions générées par la nouvelle configuration ont aussi rapidement produit leurs effets. Car la promotion de firmes dont les actifs principaux sont « intangibles » a soulevé de redoutables problèmes d'évaluation⁷. Comment apprécier la « valeur » d'une firme dont l'actif est constitué par un brevet sur un gène ? Ou dans le cas des firmes de l'Internet, d'une firme dont le nombre de clients est « virtuel » ? Ceci, joint au comportement mimétique des acteurs sur les marchés financiers (Orléan, 1999) et aux déficiences multiples de la réglementation financière dont l'affaire Enron a montré toute l'importance, a conduit à de formidables surévaluations financières et finalement à la formation puis à l'explosion de l'une des bulles spéculatives les plus remarquables de l'histoire du capitalisme

Ainsi la soutenabilité du modèle est clairement en question. Outre les problèmes liés au fait de confier l'évaluation scientifique aux acteurs financiers, puisque ce sont eux qui finalement décident de celles des découvertes qui seront objet d'une mise en marché à partir des firmes nouvelles promues sur le Nasdaq, les caractéristiques du nouveau régime de la PI, exposent les processus de génération de l'innovation, à des risques inédits et majeurs.

En effet en déplaçant la frontière entre « invention » et « découverte » le nouveau régime de la PI qui s'est installé a miné le délicat équilibre qui prévalait jusqu'à aujourd'hui et rompu la logique qui sous-tendait la production des innovations. Dès lors en effet que l'accès (en amont) à la connaissance devient coûteux et soumis à des stratégies marchandes de valorisation, les firmes prêtes à s'engager dans l'innovation se trouvent fortement découragées de le faire. Les dangers que fait peser cette situation sur le progrès de la connaissance scientifique ont été dénoncés avec clarté par de nombreux analystes et observateurs. Ainsi, dans le cas où l'innovation repose sur des avancées nombreuses et cumulatives (typique de secteurs comme ceux des logiciels et programmes d'ordinateurs) Shapiro (2001) dénonce-t-elle le risque de « hold ups » : les nouveaux entrants innovateurs risquent de se trouver pris en otage par les grandes

⁵. National Association of Securities Dealers : en pratique l'instance qui sous l'autorité de la SEC (Security Exchange Commission) est en charge de veiller à la réglementation et à la sécurité des transactions sur le Nasdaq.

⁶. Pour une présentation détaillée voir Orsi (2001) et pour une présentation synthétique voir Coriat, Orsi et Weinstein, (2003).

⁷. Concernant les délicats problèmes par l'évaluation des « start ups » dont l'actif est principalement constitué par des « intangibles » cf. E. Dubocage et D. Rivaud-Danset, 2003.

firms qui disposent de stocks de brevets sur des algorithmes couramment utilisés. Dans le domaine du vivant, le risque est de voir se développer une véritable « tragédie des anti-communs » (Heller et Eisenberg, 1998) : dès lors que les « communs » de la connaissance scientifique sont fragmentés et appropriés sous forme exclusive par des firmes privés, le risque est grand de voire la recherche entravée (Nelson, 2003).

Après avoir été encensé et donné partout en exemple, le modèle américain de promotion des firmes innovantes fait aujourd’hui l’objet de profondes réévaluations. Il nous a semblé qu’il ne suffisait pas, après l’avoir portée aux nues de déclarer que la « nouvelle économie » est morte et enterrée. Encore convient-il de tirer tous les enseignements dont la sa crise est porteuse, en reconstituant le « modèle » qui a permis son essor. Si cet article peut contribuer à cette tâche, il aura rempli son objet.

Références

Amable, B. (2000). "Institutional Complementarity and Diversity of Social Systems of Innovation and Production", *Review of International Political Economy*, n°7 (4), pp.645 - 687.

Aoki, M. (2001). *Towards a Comparative Institutional Analysis*. Cambridge: The MIT Press.

Arrow, K. (1962). "Economic Welfare and allocation of resources for invention" in R. Nelson (ed.), *The Rate and Direction of Inventive Activity*, Princeton University Press, Princeton.

Coriat, B. and Orsi F. (2002). "Establishing a new Intellectual Property Rights Regime in the United States. Origins, Content and Problems", *Research Policy*, Vol. 31, n°7-8, December.

Coriat, B., Orsi F, Weinstein O. (2003). "Does Biotech reflect a new science-based innovation system" in *Industry and Innovation*, forthcoming.

Coriat, B. and Weinstein, O. (2002). "Organizations, Firms and Institutions in the Generation of Innovation", *Research Policy*, n°2, February.

Dasgupta, P. and David P.A., (1994). "Towards a New Economics of Science", *Research Policy*, vol. 23, pp.487-521.

Dubocage E., Rivaud-Danset D. (2003), « L’organisation des échanges sur le marché du capital-risque », *Revue d’économie industrielle* n°101.

Hall, P. and Soskice, D. (eds) (2001), *Varieties of capitalism*, Oxford University Press.

Heller, M and Eisenberg, R. (1998), "Can Patent Deter Innovation ? The Anticommons Tragedy in Biomedical Research", *Science*, Vol. 280; pp. 698-701.

Jaffe, A. B. (2000), "The U.S. patent system in transition: policy innovation and the innovation process", *Research Policy*, 29, pp.531-557.

Nelson, R. (1959), "The Simple Economics of Basic Scientific Research", *Journal of Political Economy*, 67(3), pp. 297-306.

Nelson R. (2003), Markets and the Scientific Commons, WP, Columbia University

Orléan, A. (1999), *Le Pouvoir de la Finance*, Odile Jacob.

Orsi, F. et Moatti, JP. (2002), "D'un droit de propriété intellectuelle au firmes de génomique : vers une marchandisation de la connaissance scientifique sur le génome humain", *Economie et Prévision*, n° 150-151, p.123-138.

Orsi, F. (2002), "La constitution d'un droit de propriété intellectuelle sur le vivant aux Etats-Unis: origine et signification économique d'un dépassement de frontière", *Revue d'Economie Industrielle*, n°99, décembre, pp.65-86.

Orsi, F. (2001), *Droits de propriété intellectuelle et marchés financiers dans les nouvelles relations science/industrie, le cas de la recherche sur le génome humain*, thèse de doctorat, Université Aix-Marseille II.

Revue d'Economie Industrielle, (2002) n° Spécial : Les Droits de Propriété Intellectuelle, Nouveaux Domaines, Nouveaux Enjeux » (coord. B. Coriat), n°99.

Shapiro, C. (2001), "Navigating the Patent Thicket: Cross Licenses, Patent Pools, and Standard-Setting", *NBER Conference on Innovation Policy and the Economy*.

PUBLICATIONS

La Lettre de la Régulation informe ici sur les publications (working papers, articles, ouvrages) qui lui sont signalées et concernent le programme de recherche de la régulation.

Bellon B., Ben Youssef A., Rallet A. (eds), *La Nouvelle économie en perspective*, ADIS, Université Paris-Sud, Economica, 2003.

Boyer R., "The embedded innovation systems of Germany and Japan : Distinctive features and futures", in Yamamura Kozo, Streeck Wolfgang (eds) *The End of Diversity ? Prospects for German and Japanese Capitalism*, Cornell University Press, Ithaca, p. 147-182, 2003.

Boyer R., " La crisis argentina: Un análisis desde la teoría de la regulación " *Realidad económica*, n° 192, Instituto Argentino para el Desarrollo Económico (IADE), p.6-23, 2003 .

Boyer R., " European and Asian Integration process compared ", couverture orange CEPREMAP n° 2003-02.

Boyer R., " La répartition des compétences en Europe. Le double éclairage du droit et de l'économie " (avec Mario Debove), couverture orange CEPREMAP n° 2003-03.

Boyer R., " Les institutions dans la théorie de la régulation ", couverture orange CEPREMAP n° 2003-08.

Boyer R., " L'économie au début du XXIe siècle ", dans Combemale Pascal, Piriou Jean-Paul (Dir.), *Sciences économiques et sociales: Nouveau manuel*, 3^e édition, La Découverte, Paris, p. 207-216, 2003.

Boyer R., " L'avenir du capitalisme ", dans Combemale Pascal, Piriou Jean-Paul (Dir.), *Sciences économiques et sociales : Nouveau manuel*, 3^e édition, La Découverte, Paris, p. 607-615, 2003.

Chesnais F., Neffa J.C. (eds), *Ciencia, tecnología y crecimiento económico*, Ceil-Piette Conicet, Trabajo y Sociedad, Buenos Aires, 2003.

Hugon P., (sous dir.) *Les économies en développement à l'heure de la régionalisation*, Karthala, Paris, 2002.

Netter M., " Monnaie de crédit et régulation à long terme du capitalisme " in *La croissance économique dans le long terme*, Diebolt C. et Escudier J.L., L'Harmattan, 2002.

Petit P., " Les temps de la nouvelle économie ", chap. 2, in B. Bellon , A. B. Youssef, A. Rallet (coord.),

La nouvelle économie en perspective, Economica, 2003.

Pottier C., *Les multinationales et la mise en concurrence des salariés*, collection Travail et Mondialisation, L'Harmattan, 2003.

« a contrario »

Parution d'une nouvelle revue interdisciplinaire de sciences sociales, diffusion Antipodes, Lausanne, pour information www.unil.ch/acontrario
vol.1, n°1, 2003.

Quatrième Journées de la Proximité Proximité, réseaux et coordination Marseille 17 et 18 Juin 2004

organisé par
IDEP - GREQAM – LEST
et le groupe de recherche
« Dynamiques de proximité »

Les propositions pourront être déposées sur le site web : <http://durandal.cnrs-mrs.fr/proxim/> jusqu'au **31 octobre 2003** (300 à 700 mots environ)

SASE Launches New Journal

Socio-Economic Review

Journal of the society for the advancement of socio economics

see : www.ser.oupjournals.org

Call for papers

-first issue **spring 2003**

-founding co-editors Alexander Hicks (Emory Univ. USA), David Marsden (London School of Economy, UK)

11^{ème} CONGRES Social Economics du 8 au 11 Juin 2004 à Albertville

sur le thème :

Social Economics A Paradigm for a Global Society

Les propositions devront être envoyées à Wilfred DOLFSMA, Erasmus Université Rotterdam w.dolfsma@fbk.eur.nl avant le **1^{er} novembre 2003** (100 mots maximum)

ANNONCES DE COLLOQUES ET SEMINAIRES

SEANCE SPECIALE SEMINAIRE ARC2

au CEPREMAP – 142 rue du chevaleret – 75013 PARIS
salle 410 (4^{ème} étage)

LUNDI 13 OCTOBRE de 16h à 19h30

« Les nouveaux rapports internationaux :
Etats-Unis/Europe »

avec la participation de **G. SCHMEDER** (CNAM)
et de **P.S. GOLUB** (Paris VIII)

COLLOQUE INTERNATIONAL *Les politiques économiques dans le capitalisme contemporain*

MAI 2004

Université de Marne La Vallée

à l'initiative de l'ART François Perroux

Les propositions de communication devront être adressées à Thierry POUCH, sous la forme d'un texte de deux pages maximum avant le **15 novembre 2003**
à thierry.pouch@univ-mlv.fr

COLLOQUE
Reims - Avril 2004

Les transformations du capitalisme contemporain, faits et théories : état des lieux et perspectives

organisé par le
 « Laboratoire d'Analyse des Mouvements économiques et sociaux »
LAMES – CERAS - OMI

Les propositions devront être envoyées à Gilles RASSELET, avant le **30 septembre 2003** sous la forme d'un résumé de deux pages à ceras.lame@univ-reims.fr

SEMINAIRE « ARBRESLE »
28-29 FEVRIER 2004
 Centre THOMAS MORE - Couvent d'Arbresle
 près de Lyon

ALTERMONDIALISME et ANTIPRODUCTIVISME

organisateurs : Bernard GUIBERT et Serge LATOUCHE
 contact : bernard.guibert@environnement.gouv.fr

ASSOCIATION RECHERCHE & REGULATION

Adhérez à l'association « RECHERCHE & REGULATION »

Pour l'année 2003, le montant de la cotisation a été fixée à **40 €** et à **16 €** pour les étudiants. Cette adhésion donne droit au **vol. 7** de **L'Année de la régulation**.

chèque libellé au nom de l'association
“ Recherche & Régulation ”

à adresser, au trésorier :

Pascal PETIT

142 rue du Chevaleret - 75013 PARIS

<http://www.upmf-grenoble.fr/irepd/regulation>

Forum de la Régulation 2003

9 - 10 OCTOBRE 2003
 à l'ENS 48 bd Jourdan – 75014 Paris
 (Entrée libre)

Jeudi 9 octobre 9h30-12h30

- Séance plénière d'ouverture
« L'économie politique des inégalités »

Intervenants :

Christian BAUDELOT (ENS)
 Jacques FREYSSINET (Univ. Paris-1, IRES)
 Eric MAURIN (INSEE)
 Thomas PIKETTY (EHESS, CEPREMAP)

14h30 - Ateliers

1. Rapport salarial # 1
2. Analyses du postfordisme
3. Espaces de régulation #1 (dynamiques de territoires)
4. Etat social #1 (systèmes d'action publique)
5. Théorie de l'entreprise # 1

16h30 - Ateliers

6. Rapport salarial # 2
7. Economie du développement #1
8. Espaces de régulation #2 (régulation de biens publics, collectifs...)
9. Etat social #2 (forme institutionnelle de l'Etat)
10. Théorie de l'institution

Vendredi 10 octobre 9h-12h30

9h - Ateliers

11. Régimes de demandes et modes de vie
12. Formes de concurrence (institutions du marché)
13. Analyse de la transition
14. Espaces de régulation #3 (dynamiques internationales)
15. Modélisation #1
16. Economie du développement #2 (l'économie et le politique)

11h - Ateliers

17. Théorie de l'entreprise #2
18. Théorie de la monnaie
19. Espaces de régulation #4 (dynamiques sectorielles)
20. Théorie de l'action
21. Modélisation #2

14h-17h Séance plénière de clôture

« Les régulationnistes en politique : la théorie à l'épreuve de la réalité »

Intervenants :

André Gauron (*France*)
 Ricardo Hausmann (*Venezuela*)
 Alain Lipietz (*France*)
 Carlos Ominami (*Chili*)
 Michèle Salvati (*Italie*)

contact jean-pierre.chanteau@upmf-grenoble.fr

voir info site web sur les compositions des ateliers :

<http://www.upmf-grenoble.fr/irepd/regulation/Forum/index.html>